

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à la mise en compatibilité
par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU)
de Montussan (33) et du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise**

n°MRAe 2022ANA98

dossier PP-2022-13006

Porteur du Plan : conseil départemental de la Gironde

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 29 juillet 2022

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 4 août 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Raynald VALLEE, Freddie-Jeanne RICHARD.

I. Contexte général

1. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montussan pour la construction d'un collège d'une capacité d'environ 800 élèves porté par le conseil départemental de la Gironde.

Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé par délibération du 13 février 2014 du comité syndical du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU). Il couvre un territoire de 1 670 km² et 94 communes, pour une population d'environ 900 000 habitants. Le PLU de Montussan a été approuvé le 1er mars 2007, modifié et révisé le 27 avril 2010.

Le projet présenté à la MRAe modifie les dispositions du document d'orientation et d'objectifs du SCoT prises en application des articles L141-6 et L141-10 du Code de l'urbanisme. À cet effet, la mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Au vu des dispositions qui s'appliquent depuis l'entrée en vigueur du décret n°1345 du 13 octobre 2021 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Montussan ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique. Cependant, le conseil départemental de la Gironde sollicite simultanément l'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du SCoT et du PLU.

Le projet de collège s'inscrit dans le cadre du plan Collège ambition 2024 voté le 11 septembre 2017 par le conseil départemental de la Gironde. Ce plan comprend la construction de douze nouveaux collèges et la réhabilitation de onze collèges existants afin de répondre à la croissance démographique du département.



Localisation des projets de constructions des collèges prévus par le plan collège ambition 2024 (source : site du conseil départemental de la Gironde¹)

La présente mise en compatibilité a fait l'objet d'un premier avis² de la MRAe daté du 26 mai 2021. Dans cet avis, la MRAe soulignait la démarche de prise en compte des enjeux en matière de biodiversité, de qualité des eaux et d'insertion paysagère. Le projet conduisant à consommer des terres viticoles protégées par le SCoT, la MRAe demandait toutefois des précisions sur les motifs ayant conduit à privilégier la création d'un nouvel établissement plutôt que l'agrandissement d'un collège existant autour de Montussan. La MRAe demandait également des investigations complémentaires sur les zones humides, et s'interrogeait sur les incidences de l'implantation du collège en matière de déplacements et de sécurité.

En réponse à cet avis, le conseil départemental de Gironde a complété le dossier de mise en compatibilité susmentionné et a modifié son projet. Une nouvelle demande d'avis au titre de l'évaluation environnementale a été formulée le 29 juillet 2022.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans

¹ <https://www.gironde.fr/grands-projets/plan-colleges-ambition-2024#implantation>

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10818_mec_sco_t_airemetropolitainebordelaise_et_plu_montussan_mrae_signe.pdf

une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences sur l'environnement des évolutions (modifications apportées ?) portées aux deux documents de planification que sont le ScoT et le PLU, et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

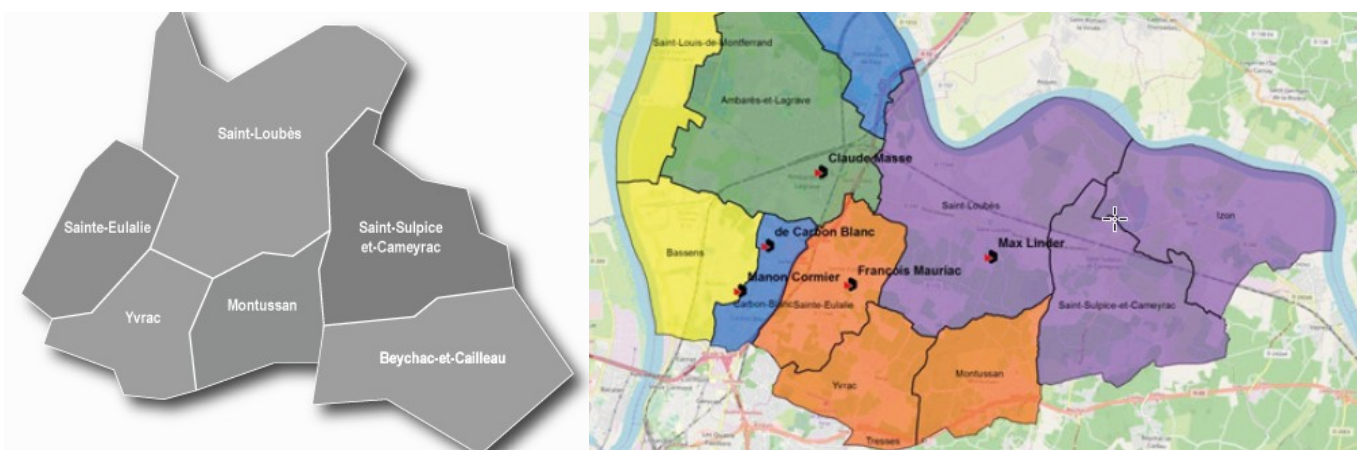
2. Caractéristiques du territoire

La commune de Montussan, compétente en matière d'urbanisme, compte 3 212 habitants selon les données 2017 de l'INSEE, sur un territoire de 8,3 km². Elle est membre de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (27 867 habitants d'après les données de l'INSEE de 2018), dont sont également membres les communes de Beychac-et-Cailleau, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Montussan se situe à la périphérie de l'agglomération bordelaise, et présente les caractéristiques des communes de la seconde couronne de l'agglomération identifiées par le SCoT. Il s'agit d'un « espace périurbain encore largement discontinu, organisé autour des centres historiques des communes ou des hameaux et le long d'un certain nombre d'axes de circulation, et d'un territoire dont les caractéristiques rurales restent encore dominantes³ ».

La commune de Montussan, couverte à près de 80 % par des terres agricoles et des espaces boisés, s'est développée le long de la route nationale RN89, qui constitue un point d'entrée dans l'agglomération bordelaise via Lormont. Elle est également desservie par la route départementale RD115 E6 qui traverse Yvrac et Saint-Loubès.

Depuis 2007, la population communale a augmenté (+614 habitants, +2,14 % par an), de même que celle des communes voisines : Saint-Loubès (+1 799 habitants, +2,12 % par an), Yvrac (+502 habitants, 1,99 % par an) ou Saint-Sulpice-et-Cameyrac (+379 habitants, +0,86 % par an). La population de la commune de Sainte-Eulalie est en légère baisse sur la période (-158 habitants, -0,33% par an).



À gauche, communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (source : site de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès) ; À droite, secteurs scolaires autour de la commune de Montussan (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, p. 27)

La commune de Montussan ne dispose actuellement pas d'établissement scolaire de second degré. La sectorisation actuelle, qui, d'après le rapport présenté par le conseil départemental est appelée à évoluer, rattache Montussan au collège de Sainte-Eulalie, dont la capacité est estimée à 600 places. La commune d'Yvrac appartient également à ce secteur scolaire.

Montussan se situe dans l'Entre-deux-Mers, entre la rive droite de la Garonne et la rive gauche de la Dordogne. Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise relève dans ce secteur la fragmentation par l'urbanisation des espaces naturels et agricoles, ce qui induit une rupture des continuités écologiques et paysagères et met en péril l'exploitabilité des terres agricoles.

Le réseau hydrographique se structure autour de la Laurence, dont plusieurs affluents traversent le territoire communal, notamment le ruisseau du Cournau, qui passe à proximité du site d'implantation du futur collège. Le territoire communal se situe sur le bassin versant de la Dordogne et est à ce titre couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé en décembre 2015. La commune est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappes profondes de Gironde.

Aucun site protégé (site Natura 2000, ZNIEFF) n'est recensé sur le territoire, à l'exception de la zone de transition de la réserve de biosphère FR6500011 *Bassin de la Dordogne*, qui intercepte l'emprise concernée par la mise en compatibilité⁴. La zone de transition ne bénéficie pas de protection réglementaire spécifique de

³ Cf. SCoT de l'agglomération bordelaise, Rapport de présentation, p. 98.

⁴ Les réserves de biosphères constituent des lieux d'étude du fonctionnement des écosystèmes et de leurs interactions avec les activités humaines. Elles visent également à favoriser les bonnes pratiques en matière de développement durable.

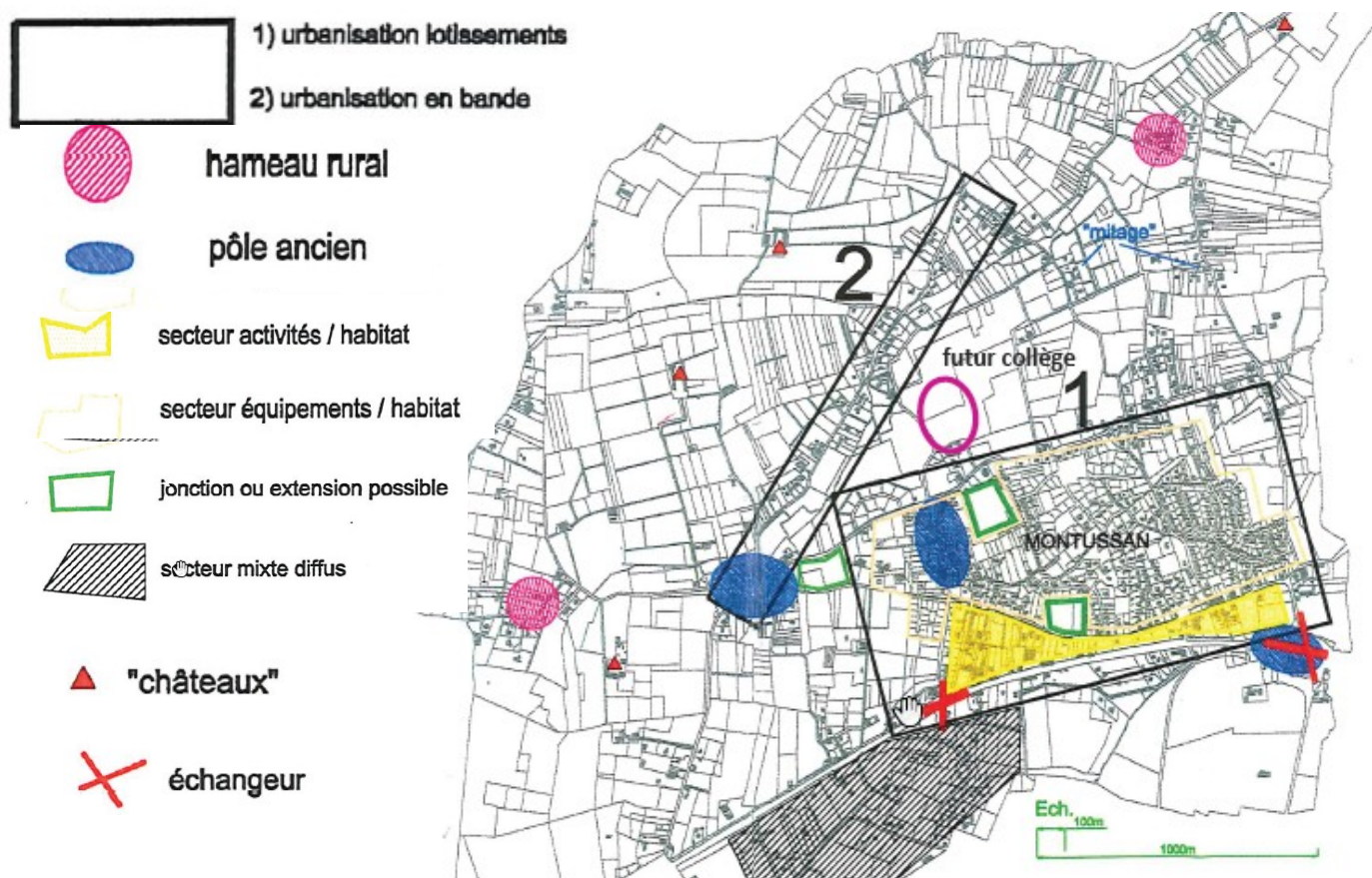
type arrêté de protection du biotope, et n'interdit pas l'implantation d'activités. Elle a vocation à être un lieu de valorisation de projets de développement durable, comme la valorisation de la nature en ville dans les zones urbanisées.

II. Objet de la mise en compatibilité

1. Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montussan

La mise en compatibilité projetée porte sur le règlement écrit, le règlement graphique et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Le site d'implantation du futur collège est actuellement en zone naturelle N. Le conseil départemental propose de créer un zonage 1Auc, avec un règlement de zone spécifique et une OAP, pour permettre la construction de l'établissement. Sont ainsi modifiés le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement et le document d'orientations programmées du PLU de Montussan.



Localisation du site d'implantation du futur collège (source : rapport de présentation, p. 67)

2. Mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

La mise en compatibilité projetée porte sur le document d'objectifs et d'orientations (DOO) du SCoT. Celui-ci classe actuellement le site d'implantation du projet pour partie en « socle agricole, naturel et forestier » (orientation A3) et pour partie en « terroirs viticoles » (orientation A5). Ce classement exclut toute urbanisation des terroirs viticoles, et impose de prendre en compte la perméabilité des espaces urbanisés pour le déplacement des espèces et le passage des engins agricoles.

La présente procédure de déclaration de projet prévoit de modifier le document d'objectifs et d'orientations du SCOT afin de faire apparaître, sur les cartographies, le site d'implantation du futur collège comme intégré à l'enveloppe urbaine.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Remarques générales

La notice de présentation de la mise en compatibilité reprend les éléments ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe du 26 mai 2021, augmentés des compléments demandés dans cet avis. Une note détaillant les réponses apportées à la MRAe est jointe au dossier présenté.

Les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme, comprenant les motivations du caractère d'intérêt général du projet, sont présents.

2. Choix du site

Le rapport rappelle les motifs ayant conduit à l'approbation du plan Collège ambition 2024. Il présente des projections à horizon 2024 de l'évolution de la fréquentation des cinq collèges existants autour de Montussan, basées notamment sur des données de l'INSEE et du ministère de l'éducation nationale. Compte-tenu de la date d'examen du dossier, cet horizon temporel apparaît aujourd'hui réduit.

Cette projection fait apparaître un déficit de 300 places disponibles à horizon 2024, le rapport expliquant que ce déficit devait être comblé par la réhabilitation du collège de Bassens à horizon 2021 (+150 places) et par la construction du collège de Montussan.

Dans son avis du 26 mai 2022, la MRAe avait observé que les hypothèses ayant conduit à définir le dimensionnement du collège (800 places) n'étaient pas précises. Les chiffres avancés ci-dessus ne le justifient pas, étant observé par surcroît que la notice fait apparaître une sur-capacité de plus de 150 places au collège François Mauriac à Sainte-Eulalie en 2024. **Bien que le plan Collège ne se projette pas au-delà de 2024, la MRAe demande que des données démographiques à plus long terme soient présentées afin de justifier le besoin d'un nouvel équipement de 800 places.**

Ces données compléteront les éléments d'explication complémentaires présentés par le conseil départemental de la Gironde, qui invoque le choix de ne pas créer de très gros établissements afin de garantir un climat scolaire favorable pour les élèves. La création d'un nouveau collège doit en outre améliorer l'accessibilité des équipements scolaires et de loisirs, en renforçant le maillage territorial en la matière. Le rapport met également en avant les opportunités que représente la construction d'un nouveau collège à Montussan pour redynamiser le centre-bourg de la commune, en lien avec d'autres projets alentours.

La MRAe avait cependant remarqué que le dossier ne faisait pas état de recherche d'implantation sur des sites déjà artificialisés. En réponse, la notice⁵ précise les critères pris en compte pour l'identification des sites d'implantation possibles du collège. Ceux-ci ont trait notamment à la surface mobilisable (environ 2,5 hectares), à l'accessibilité du site, à la possibilité d'y aménager des voies de circulation douce, à la prise en compte des risques et des enjeux environnementaux. Le dossier conclut que les critères de surface, de disponibilité du foncier à brève échéance, et de coût ont conduit à écarter l'hypothèse d'une implantation sur un site déjà artificialisé.

Le rapport précise que quatre implantations alternatives, situées dans un rayon de 500 mètres à 1,5 km autour du bourg de Montussan ont été envisagées. Les motifs ayant conduit à écarter ces sites sont explicités, avec des cartes permettant de comprendre les enjeux environnementaux pris en compte, notamment les incidences sur des zones humides et les espèces protégées :

- le site « de la route de la Clure », identifié par le SCoT en tant qu'espace naturel à préserver. Les inventaires réalisés sur le site ont révélé la présence d'une zone humide, ainsi que la présence d'espèces protégées. La répartition de la zone humide sur le site ne permettait pas de mettre en place des mesures d'évitement ;
- le site « de la Loubère », classé en zone future d'urbanisation 2AU du PLU et actuellement occupé par des vignes cultivées. Les perspectives de libération de ce foncier n'étaient de plus pas compatibles avec le calendrier de réalisation du projet selon le dossier ;
- le site « de la Moune », espace naturel et forestier à préserver au sens du SCoT, classé en zone naturelle N avec un espace boisé classé au sens du PLU. Les inventaires écologiques réalisés avaient conduit à caractériser le site en tant que réservoir de biodiversité, du fait de sa fonction de lieu de repos hivernal pour les amphibiens, et du fait de la présence d'arbres constituant un habitat potentiel pour des espèces protégées (insectes saproxyliques, chiroptères, et avifaune) ;
- le site de « Font Merlet » situé à proximité de terrains viticoles exploités dans un hameau entre Yssac et Montussan. Le classement de ce site au sens du SCoT et du PLU n'est pas précisé dans le dossier. L'imperméabilisation de ce site était cependant susceptible d'aggraver l'inondabilité d'une zone située en aval du ruisseau du Cournau au nord du Bourg. Son éloignement du centre-bourg était selon le dossier de nature à générer des flux routiers importants ;

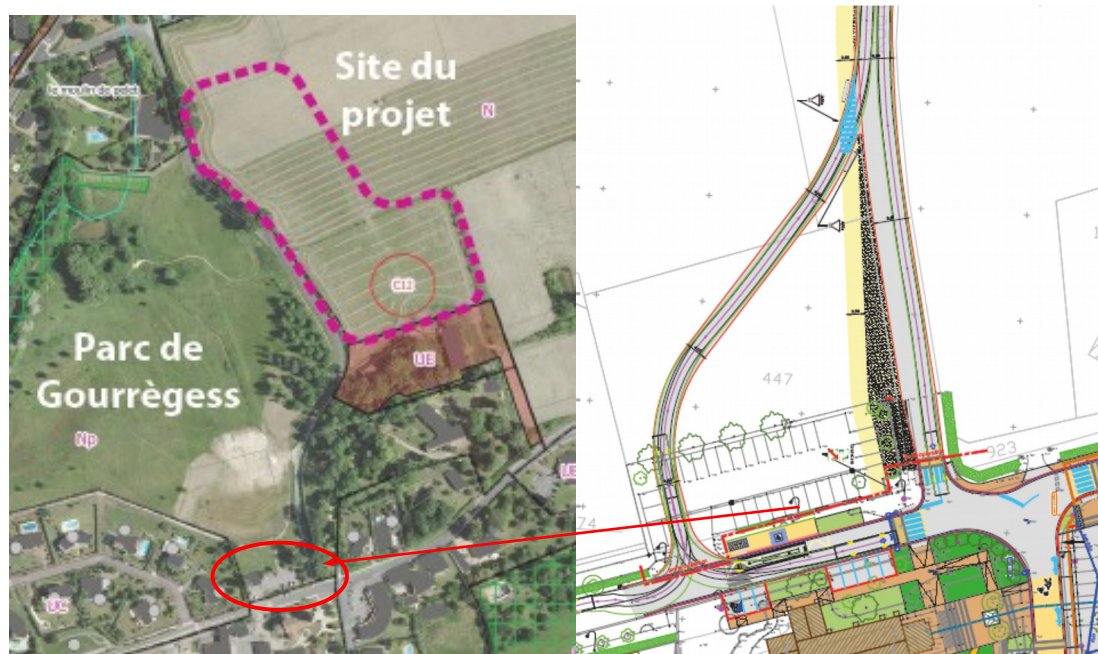
⁵ Cf. Notice de présentation, p. 27.

Ces analyses permettent d'étayer de manière suffisante le choix du site de Lamothe pour la construction du collège.

Déplacements

Le rapport présente la desserte routière du site d'implantation du futur collège en relevant les connexions aux communes voisines qui pourront s'établir via la RN89 et la RD115 E6. Le territoire de Montussan est concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement lié à la RN 89, le site d'implantation du futur collège ne se situant pas dans la zone d'exposition aux nuisances sonores identifiée dans le plan.

Il est mentionné que l'accès au collège nécessite l'aménagement du carrefour entre la route d'Angeline et la route d'Yvrac, avec la suppression de quelques places de parking en face de l'église de Montussan.



Localisation du carrefour à aménager entre la route d'Angeline et la route d'Yvrac (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Montussan)

D'après le plan présenté à la page 12 du rapport, l'emprise de cet aménagement est classée en zone naturelle protégée (Np). Le règlement du PLU autorise toutefois dans cette zone « les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers ».

Des éléments précis sur la desserte du site par les transports en commun desservant le centre-bourg sont apportés. Le rapport évoque la création de parkings sur le site du collège, le long de la route d'Angeline, pour assurer l'accès des cars de transports scolaire à l'établissement.

La MRAe avait relevé dans son avis du 26 mai 2021 l'absence d'analyse de la provenance prévisible des élèves, sur les modes de transport susceptibles d'être utilisés, sur le trafic induit par l'implantation du collège et les éventuelles difficultés susceptibles d'en découler.

La notice précise que l'implantation du collège entraînera une augmentation du trafic dans le centre bourg de Montussan, notamment du fait du passage des bus scolaires. Le dossier précise que le transport scolaire devrait générer le passage de 10 à 12 bus, les incidences étant limitées aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire. La notice fait également valoir que les collégiens sont utilisateurs des transports en communs et se déplacent plus souvent en vélo ou à pied, ces modes de transports étant favorisés par les principes d'aménagement du site, avec la création de voies de circulations douces et d'arrêts de bus à proximité de l'établissement.

La MRAe prend acte de ces compléments, mais relève que le dossier ne répond pas à la demande d'une analyse des flux de provenance des élèves et ne fait pas état du trafic généré, d'une part, par la dépose des élèves, d'autre part par la présence sur le site d'équipements mutualisés avec la municipalité. Elle recommande d'apporter des éléments quantifiés relatifs à l'augmentation du trafic, en tenant compte des éléments précités.

La MRAe demandait également des compléments sur les mesures prises en matière de sécurité, considérant notamment que la voie verte devant être aménagée le long de la route d'Angeline passera du côté opposé au collège.

Le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) présente de façon plus précise le réseau des cheminements doux prévus pour relier le collège au centre-bourg ainsi qu'à la médiathèque

située au sud du site. La notice rappelle également qu'une traversée de la route d'Angeline sera aménagée pour assurer un accès sécurisé au collège, depuis le réseau de cheminements doux situés à l'ouest de cette route. Des précisions auraient utilement pu être apportées en ce sens. Il rappelle également les mesures visant à apaiser la circulation, à savoir l'aménagement du carrefour entre la route d'Angeline et la route d'Yvrac, et le passage à sens unique des voies créées pour accéder au collège.

Trame verte et bleue, inventaires écologiques

Le site est occupé par une prairie de fauche. Parmi les espaces présentant potentiellement une sensibilité particulière figure la ripisylve du Cournau qui passe à proximité du site d'implantation du futur collège.

Le rapport, s'appuyant sur les trames vertes et bleues du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, en l'absence de trame définie par le PLU, relève qu'aucun réservoir de biodiversité ou de corridor de déplacement n'est identifié sur ou à proximité du site du projet.

Le cours d'eau de la Laurence est intégré à la trame bleue du SCoT, le ruisseau du Cournau n'en faisant pas partie. Le rapport relève toutefois la présence aux abords du site d'étude de boisements ou de haies qui constituent des corridors de déplacements pour des espèces terrestres, et dont l'intérêt a été évalué par deux visites de site effectuées le 22 mai et le 25 septembre 2018.

À la suite de l'avis de la MRAe en date du 26 mai 2021, le conseil départemental a fait procéder à une nouvelle visite de terrain le 27 octobre 2021, ainsi qu'à des sondages pédologiques le 2 février 2022 afin de préciser l'intérêt du site pour certaines espèces protégées (chiroptères, avifaune) et de caractériser les zones humides. Pour mémoire, le dossier présenté en 2021 présentait un repérage des zones humides effectué selon le seul critère floristique, et non sur la base des deux critères alternatifs floristique et pédologique conformément à la réglementation.

Les inventaires complémentaires ont permis de confirmer la présence de chiroptères sur le site. Les conclusions du dossier ne sont pas modifiées pour ce qui concerne l'appréciation des enjeux écologiques du site. Ils sont considérés comme faibles à moyen s'agissant de la prairie de fauche, en tant qu'elle sert de zone d'alimentation pour les chiroptères et l'avifaune et qu'elle abrite des espèces floristiques non patrimoniales, mais en régression. Les enjeux sont considérés comme moyen à fort pour ce qui concerne les haies, alignement d'arbres et la ripisylve, en tant qu'elles permettent d'assurer le cycle biologique d'espèces protégées.

Les sondages pédologiques ont permis d'identifier une zone humide de 1,6 hectare sur le site de projet, en continuité avec une zone humide déjà identifiée en 2021 sur une parcelle contiguë à l'est. La présence de cette zone humide justifie l'attribution d'un enjeu moyen à fort à la prairie humide correspondante dans le dossier.



Zone humide localisée en 2018 à gauche (source : notice de présentation du dossier de 2021, p. 50) ; zone humide localisée en 2021 à droite (source : notice de présentation du dossier de 2022, p. 49)

Activités agricoles.

Le site de projet est classé par le SCoT en « socle agricole, naturel et forestier » (orientation A3) et en « terroirs viticoles » (orientation A5).

D'après le rapport de présentation du SCoT⁶, la protection des espaces classés en « socle agricole, naturel et forestier » vise à protéger les qualités écologiques, productives et paysagères d'espaces dédiés aux productions agricoles et sylvicoles, abritant une biodiversité ordinaire liée à l'ampleur des espaces, à l'alternance des milieux ouverts et fermés et au maintien de landes et prairies à côté du couvert forestier et des espaces interstitiels.

Le secteur dans lequel s'inscrit le site de projet répond à ces caractéristiques, dans la mesure où il présente une alternance de boisements, de haies et de prairies.

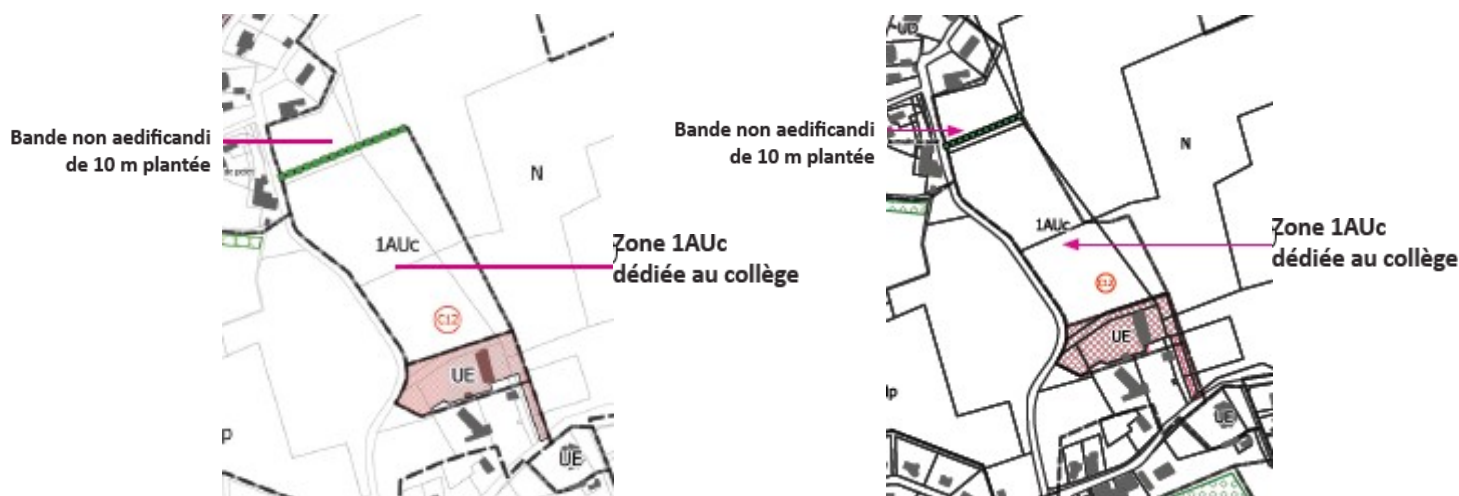
Les prescriptions attachées aux « terroirs viticoles » visent notamment à préserver la qualité agronomique de ces terroirs, à mettre en valeur les paysages associés, à limiter les nuisances liées à l'activité agricole et viticole. Le rapport de présentation du SCoT précise également que l'identification de ces terroirs s'est basée sur la qualité des sols, leur potentiel viticole, et des données historiques et économiques du territoire. Le rapport précise que les terroirs classés dans le SCoT peuvent être actuellement plantés ou non⁷.

En l'occurrence, le dossier de la mise en compatibilité précise que le site de projet correspond à un terroir viticole non planté, actuellement occupé par une prairie de fauche.

3. Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité

Consommation d'espaces liée au projet

Dans le dossier présenté en 2021, la mise en compatibilité du PLU de Montussan et du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise emportait une consommation d'espace de 3,4 hectares, composé de parcelles initialement classées en zone naturelle N et reclassées en zone à urbaniser 1AUc. L'identification d'une zone humide sur le site de projet a cependant conduit le conseil départemental de la Gironde à réduire l'emprise du projet de 0,8 hectare, pour reclasser le secteur de projet en 1AUc sur une surface désormais de 2,6 hectares.



Périmètre de la zone 1AUc prévu en 2021 à gauche (source : notice de présentation de la MEC de 2021, p. 105) ;
Périmètre de la zone 1AUc à droite (source : notice de présentation de la MEC de 2022, p. 105).

La notice précise que l'option consistant à réutiliser le terrain de sport à proximité du collège a été écartée, étant entendu que l'accès à ce terrain depuis le collège était susceptible de générer des problèmes de sécurité. Ce terrain serait en outre inondable en période hivernale. Il conservera néanmoins son usage pour les particuliers.

Une partie du site du projet est classée en terrains viticoles, qui ne peuvent être urbanisés au sens du SCoT. Le conseil départemental évoque cependant un accord avec la commission viticole du SYSDAU, la commune de Montussan et la profession viticole, portant sur la mise en place d'une mesure de compensation à l'urbanisation du site du futur collège. Il s'agit de protéger, dans les prochaines révisions du SCoT et du PLU de Montussan, neuf hectares de vignes récemment plantées ou mise en exploitation.

Le conseil départemental de la Gironde a précisé que cette mesure n'est pas imposée par les dispositions du Code de l'environnement ou du Code rural en matière de compensation. Il ajoute que ses conditions de mise en œuvre seront précisées lors des prochaines évolutions du SCoT et du PLU, en accord avec la commission d'orientation viticole du SYSDAU.

⁶ Cf. Rapport de présentation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, explications des choix retenus, p. 23.

⁷ Cf. Rapport de présentation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, explications des choix retenus, p. 24.

Tout en s'accordant sur ces éléments, la MRAe constate que la mise en œuvre de ces mesures de compensation est directement attachée à la réalisation du projet de collège objet du présent avis, et que leurs éventuelles incidences environnementales sont imputables à ce même projet. La MRAe recommande donc de clarifier dans la notice de la mise en compatibilité la nature des mesures de compensations viticoles envisagées, en lien avec leurs incidences environnementales potentielles.

Risques et nuisances

La faible exposition du site de projet aux risques est l'un des critères ayant présidé à sa sélection. Les principaux risques recensés portent sur les remontées de nappe phréatique (aléa faible) et le retrait gonflement des argiles (aléa faible à moyen). Leur prise en compte sera vérifiée lors de la délivrance des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Compte-tenu de l'environnement agricole et viticole du site, la MRAe s'était interrogée sur la prise en compte des nuisances générées par l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires à proximité de l'établissement.

A cet égard, la MRAe s'interroge sur le caractère suffisant d'une zone de non traitement viticole de 10 mètres par rapport à la limite de propriété et considère que la remise en exploitation viticole de la parcelle riveraine du collège pourrait poser problème. Elle recommande au Département d'en assurer la maîtrise foncière afin de garantir la sécurité sanitaire des élèves et personnels fréquentant l'établissement.

La bande *non aedificandi* ainsi que les haies prévues autour du site réduiraient d'après le dossier l'exposition des élèves aux produits phytosanitaires susceptibles d'être utilisés sur les terrains agricoles et viticoles alentours. Le conseil départemental précise également que les parcelles alentours ne sont plus exploitées depuis cinq ans, et qu'il n'a pas connaissance d'un projet de reprise d'exploitation à court terme

Cependant, compte-tenu de la durée probable d'exploitation du collège, la MRAe estime nécessaire de prendre en compte une possible remise en exploitation des parcelles, notamment au nord où des terrains protégés en tant que terroirs viticoles demeurent. Dans cette perspective, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas que les mesures proposées sont suffisantes.

Au regard de l'importance de l'enjeu sanitaire, la MRAe demande une clarification des dispositions visant à garantir, dans la durée, l'effectivité et l'efficacité d'une zone tampon avec les parcelles agricoles environnantes, qu'il s'agisse de reculs sur l'emprise du site comme des distances de non traitement. La MRAe s'interroge également sur la cohérence entre la description littérale de la bande *non aedificandi* prévue au titre de l'article L. 151-17 du code de l'urbanisme, et sa représentation dans l'OAP sectorielle, faisant apparaître une rupture de continuité de cette bande au niveau de la limite est du site.

Trame verte et bleue

Le rapport présente des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement. La MRAe avait demandé des précisions sur la traduction de certaines d'entre elles dans le règlement et les OAP du PLU.

Le rapport préconise de conserver en l'état les haies et alignements d'arbres présents sur les parcelles du projet, en renforçant le maillage de haies multi-strates. En réponse à une recommandation de la MRAe, le plan de l'OAP identifie désormais les linéaires végétaux à préserver, par différence avec les linéaires à créer. Ces haies pourront jouer d'après le dossier un rôle de corridor écologique et de zone tampon entre le site et les prairies humides préservées à proximité du site, qui sont attractives pour de nombreuses espèces (avifaune, rhopalocères, chiroptères).

Le dossier spécifie en outre qu'en phase de réalisation du collège, les modalités d'éclairage du site devront limiter les impacts physiologiques sur les espèces (notamment sur les chiroptères).

Le repérage d'une zone humide sur le site de projet a conduit à redéfinir le périmètre du secteur 1AUc ainsi que le schéma de l'OAP sectorielle. La notice précise que le nouveau tracé de la zone 1AUc dédiée au collège permet d'éviter toute incidence directe sur la zone humide⁸.

Le conseil départemental fait état d'un évitement complet de la zone humide, sa surface totale étant de 1,6 hectare d'après le dossier, à comparer à une réduction de la zone 1AUc de 0,8 ha.

Pour faciliter l'appréciation des rapports de surface entre la zone humide repérée (1,6 ha) et la réduction de l'emprise du projet (0,8 ha), la MRAe invite le porteur du projet à ajouter une carte faisant apparaître les limites de la zone humide et le périmètre du secteur 1AUc.

La notice évoque les incidences indirectes liées à l'imperméabilisation des abords de la zone humide. Les mesures d'évitement et de réduction évoquées dans la notice concernent la limitation de l'imperméabilisation du site de projet. En cohérence avec ce principe, le règlement écrit et l'OAP détaillent les mesures de gestion des eaux pluviales visant à réduire les incidences du projet sur les fonctionnalités de la zone humide.

⁸ Cf. Notice de présentation de la mise en compatibilité, p. 121.

Qualité de l'eau

Compte-tenu de la topographie du site (pente nord-sud orientée vers le Cournau), le rapport fait état de risques de ruissellement des eaux pluviales vers le Cournau, et donc in fine dans la Laurence dont l'état écologique est jugé moyen. La pente orientée ouest-est génère également un enjeu de ruissellement vers les prairies humides situées sur les terrains limitrophes.

Les mesures ERC proposées visent à privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec 20 % de la superficie d'assiette du projet aménagée en pleine terre et un objectif de réduction de la vitesse d'écoulement des eaux vers le milieu récepteur final (3 l/s). Ces mesures sont inscrites dans le règlement écrit.

L'OAP, qui dans sa précédente version proposait des solutions pour intégrer les contraintes liées à la topographie du site à la gestion des eaux pluviales a été remaniée. Il n'est plus fait mention de la gestion des eaux en « jardin linéaire ». En cohérence avec l'objectif d'une gestion des eaux à la parcelle, l'OAP énonce des principes de gestion des eaux pluviales en fonction des pentes, en optimisant les surfaces imperméabilisées et en ralentissant les vitesses d'écoulement afin d'éviter la création d'un seul ouvrage de rétention au point bas du site.

Ces éléments seront à décliner en phase projet avec une vigilance particulière s'agissant de l'évitement des impacts sur les prairies humides situées sur les terrains limitrophes du collège.

Elle affirme également la nécessité de minimiser les modifications de terrains (terrassements, remblais ou enrochements).

Le principe vertueux d'une mutualisation des réseaux d'eaux pluviales du collège avec ceux du parc Gourrège et de l'opération Logévie, évoqué dans le rapport de présentation⁹, est présenté dans l'OAP.

En matière de gestion des eaux usées, le règlement impose le raccordement des constructions autorisées sur la zone 1AUc au réseau d'assainissement collectif.

Réseaux

Le rapport présente les données relatives à la capacité et aux performances du réseau d'assainissement auquel le collège serait raccordé. Il précise que la station d'épuration (STEP) de Montussan dispose d'une capacité d'épuration de 3 500 équivalents habitants (EH), avec une capacité résiduelle de 548 EH.

Cependant, le rapport fait état de déversements d'eau constatés au cours de l'année 2017, avec un dépassement de limites de qualité. Ces dysfonctionnements ont conduit la préfecture de Gironde à mettre en demeure la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès pour mettre en conformité le système d'assainissement.

Comme demandé par la MRAe, le rapport précise toutefois que les travaux de mise en conformité de la STEP portée par la communauté de communes Rives-de-la-Laurence sont en cours et devraient être achevés en 2022. La capacité de la STEP doit passer à 5 000 EH, ce qui compte-tenu de la charge actuelle supportée par la station d'épuration (environ 2 950 EH), sera suffisant pour traiter les effluents générés par le collège. Selon le dossier, la charge imputée au collège est estimée à 270 EH¹⁰.

Pour ce qui concerne l'eau potable, le rapport précise que Montussan dépend du syndicat d'alimentation en eau (SIAO) de Carbon-Blanc. Les volumes prélevés respectent l'autorisation globale de prélèvement dans les nappes (5 023 041 m³ à comparer à 5 250 000 m³), la consommation du collège étant estimée à 2 400 à 3 200 m³ par an. Le rapport mentionne toutefois que le SIAO est engagé dans un projet de recherche de ressources de substitution, afin de limiter les prélèvements dans certaines nappes déficitaires ou à risque. Les taux de conformité aux normes sanitaires sont satisfaisants.

Enfin, le rapport mentionne qu'aucun dispositif de défense incendie n'existe actuellement sur le site. La création d'un poteau de défense incendie à partir du réseau d'adduction d'eau potable est envisagée, une solution alternative étant la création d'une réserve d'eau de type bache à incendie.

Paysage

L'enjeu d'insertion paysagère du futur collège, compte-tenu de sa situation sur un point haut par rapport au parc Gourrège et aux terres viticoles, est pris en compte selon les modalités suivantes : côté parc Gourrège, le règlement impose un recul de cinq mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Du côté des terres viticoles, la bande non constructible de dix mètres doit assurer l'intégration paysagère de l'équipement.

Constatant, dans son avis du 26 mai 2021, que la même règle de hauteur s'applique à tous les types de bâtiments prévus sur site, la MRAe s'était interrogée sur les possibilités d'optimisation foncière qui auraient pu être recherchées en modulant cette règle.

Le conseil départemental de Gironde fait valoir que la réduction du secteur 1AUc de 0,8 hectare conduira de fait à rechercher une plus grande compacité. Il met également en avant le fait que la hauteur maximale

⁹ Cf. Rapport de présentation, p. 76.

¹⁰ Cf. Rapport de présentation, p. 75.

définie (11 mètres sur 3 niveaux maximum) vise à assurer une transition entre le collège, le centre-bourg et les quartiers d'habitation les plus proches.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Les mises en compatibilité du SCoT de l'agglomération bordelaise et du PLU de Montussan visent à permettre la création d'un collège de 800 places prévu dans le cadre du plan Collège ambition 2024 adopté par le conseil départemental de la Gironde en 2017.

Le dossier, complété à la suite d'un premier avis de la MRAe en date du 26 mai 2021, développe les motifs ayant conduit à retenir la construction d'un nouveau collège à Montussan plutôt que l'agrandissement d'un collège existant, ainsi que l'impossibilité de mobiliser un terrain déjà artificialisé.

L'application de la démarche éviter-réduire-compenser a bien été mise en œuvre s'agissant des enjeux écologiques. Le périmètre du secteur 1AUc créé pour autoriser la construction de l'établissement a été réduit afin de tenir compte de la présence d'une zone humide sur le site de projet.

Le dossier ne permet cependant pas d'apprécier les incidences environnementales liées à la mise en œuvre des mesures de compensation viticoles attendues au titre du SCoT, qui doivent être directement liées.

Une vigilance devra en outre être maintenue en phase projet sur les conséquences de l'aménagement sur les zones humides riveraines.

La MRAe estime également que la démarche de prise en compte des enjeux sanitaires liés à l'insertion du projet dans un terroir viticole doit être clarifiée et approfondie.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO